DISCIPLINE
ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 20 Décembre 2023

Présents : MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel, STORCK Benjamin, Mme GONDRAN Lina

Excusé : M. ILAFKIHEN Tarik. Mme GUEGAN Martine,

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° N 138 : **PERTUIS USR / GOULT ROUSSILLON – DISTRICT 2 du 10/12/2023**
DOSSIER N° 139 : **AVIGNON CFC / MISTRAL ACADEMIE – U15D1 du 10/12/2023**
DOSSIER N° 142 : **GRAVESON ENT / VEDENE LE PONTET – COUPE ESPERANCE Du 17/12/2023**

Dossiers en attente

DOSSIER N° 114 : **MONTEUX O / AVIGNON US – DISTRICT 1 du 12/11/2023**
DOSSIER N° 141 : **ENTRAIGUES ALTHEN / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 17/12/2023**
DOSSIER N° 143 : **PROVENCE RC / CHEVAL BLANC FC – U18 D1 du 16/12/2023**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° N 138 : **PERTUIS USR / GOULT ROUSSILLON – DISTRICT 2 du 10/12/2023**

Vu l'évocation portée par M le secretariat du club de PERTUIS USR en date du 12/12/2023 cette évocation porte sur la participation du joueur GARDON Anthony du club de GOULT ROUSSILLON au motif que ce joueur a participé au match alors qu'il était en état de suspension.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline de la ligue Méditerranée il s'avère que le joueur GARDON Anthony a été sanctionné d'un carton jaune sur les rencontres suivantes :

- Le 27/08/23 en coupe de France contre BOLLENE MJCV
- Le 19/11/23 en coupe Grand Vaucluse contre CHATEAURENARD FA
- Le 26/11/23 en championnat D2 contre VILLENEUVE FC.

Attendu que l'article 1.4 des RG barème de référence précise que « de manière générale toute suspension ferme entraine la révocation du ou des avertissements figurants au casier. »

Attendu que le joueur GARDON Anthony a été sanctionné d'un carton rouge lors de la rencontre de coupe de France du 3/09/2023 opposant LAPALUD US à GOULT ROUSSILLON.

Par conséquent ce joueur n'a actuellement que 2 cartons jaunes en instruction.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain PERTUIS USR – GOULT ROUSSILLON 1 à 2.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 139 : **AVIGNON CFC / MISTRAL ACADEMIE – U15D1 du 10/12/2023**

Vu la réclamation d'après match transmise par M LOUNISSA Rafik secrétaire d'AVIGNON CFC en date du 11/12/2023 au motif que le joueur NAFTI Ilian a participé au match alors qu'il était suspendu.

Attendu que le joueur NAFTI Ilian était sous le coup d'une suspension de 4 matchs dont 2 avec sursis à la date du 27/11/2023 en date d'effet du 27/10/2023.
Il a purgé 1 rencontre en date du 03/12/2023, il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre du 10/12/2023.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MISTRAL ACADEMIE pour en porter bénéfice à AVIGNON CFC (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à NAFT Ilian à compter du 25/12/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation et à la commission de discipline pour suite à donner

****

DOSSIER N° 142 : **GRAVESON ENT / VEDENE LE PONTET – COUPE ESPERANCE Du 17/12/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. SAUTROT Pierre Capitaine de GRAVESON en date du 17/12/2023 jugée irrecevable car mal formulée
Vu la confirmation de réserve jugée irrecevable car non motivée

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain GRAVESON ENT – LE PONTET VEDENE 0 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation